



GDS Pays-de-la-Loire

**Groupements de Défense Sanitaire
des Pays de la Loire**

Siège social :

La Quantinière -

49800 - TRELAZE -

STATUTS

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
le 21/06/2016**

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé entre les 5 GDS départementaux de la Région Pays de la Loire, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Elle prend le nom de « Groupement de Défense Sanitaire Pays de la Loire », ci-après désignée par « GDS Pays de la Loire ». Sa durée est illimitée.

Un règlement intérieur précisera l'application des différents articles des présents Statuts.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du GDS Pays de la Loire est fixé à :

« La Quantinière », 49800 TRELAZE.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : OBJET

Le GDS Pays de la Loire a pour objet principal, sur l'ensemble du territoire de la Région, l'amélioration et la protection de l'état sanitaire des animaux des éleveurs de la Région, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires d'origine animale, et le bien-être animal.

ARTICLE 4 : MISSION

Il a pour missions en particulier :

- la protection et l'amélioration de l'état sanitaire des animaux et de leur bien-être, ainsi que la protection et l'amélioration de l'état sanitaire des aliments pour animaux et des denrées alimentaire d'origine animale,
- l'organisation, la représentation, l'information et la formation des propriétaires et détenteurs d'animaux de rente de la Région, ainsi que des Groupements de Défense Sanitaire de la Région.

ARTICLE 5 : TACHES

Dans le cadre de son objet, le GDS Pays de la Loire a notamment pour tâches :

- d'être le représentant des éleveurs de toutes les espèces d'animaux de rente auprès de l'Administration au niveau régional et à ce titre de pouvoir conventionner avec le représentant de l'Etat pour toutes délégations ou missions diligentées par celui-ci, concernant les maladies de première et deuxième catégories,

- de contribuer à la mise en œuvre de la surveillance, la prévention et la maîtrise des dangers sanitaires de première ou deuxième catégories sous l'autorité des Services de l'Etat, en particulier en réalisant des missions confiées ou déléguées par les pouvoirs publics,
- de concourir, en collaboration avec ses partenaires régionaux, départementaux et nationaux et les Services de l'Etat, à l'élaboration de programmes de prévention, de surveillance et de maîtrise des dangers sanitaires de deuxième ou troisième catégories et de contribuer à leur mise en œuvre. Dans ce cadre il est associé à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) au sein du Pôle Sanitaire Régional des Pays de la Loire,
- de contribuer à l'étude et la recherche des causes de maladies et dangers sanitaires,
- de représenter les propriétaires ou détenteurs d'animaux de rente ainsi que les GDS départementaux auprès des instances régionales,
- d'être l'interlocuteur sanitaire privilégié des différentes instances professionnelles pour la mise en place de plans de surveillance, de prévention et de lutte reconnus nécessaires au niveau régional, concernant les maladies de troisième catégorie,
- d'organiser, coordonner et promouvoir des positions communes à ses membres en matière sanitaire,
- d'harmoniser les activités communes et, pour ce faire, de mettre en commun les moyens et compétences techniques dans le domaine animal pouvant contribuer à une plus grande efficacité des GDS départementaux dans leurs actions sanitaires,

Il conforte les relations des GDS départementaux avec l'Administration et les organisations professionnelles. Il s'associe aux relations des GDS départementaux avec GDS France, les GTV, les DDPP, les EDE et les renforce.

D'une façon générale, le GDS Pays de la Loire peut entreprendre toutes actions qui correspondent aux objectifs ci-dessus définis.

Le GDS Pays de la Loire s'autorise la mise en place de tous fonds de mutualisation répondant aux objectifs ainsi définis et assure la gestion de la CRSSA.

- plus largement, d'assumer toute mission ou tâche relevant de son objet.

ARTICLE 6 : IMPARTIALITE ET INDEPENDANCE

Organisation professionnelle d'éleveurs en charge des questions sanitaires :

Le GDS Pays de la Loire s'engage à réaliser ou faire réaliser ses missions dans l'objectif du bien commun, d'agir dans l'intérêt collectif de la santé publique, de la santé des animaux et de l'économie de l'élevage, d'exercer ses activités dans l'esprit de proximité, de solidarité et de mutualisme traditionnel au réseau des GDS, et de rechercher de manière permanente les solutions les mieux adaptées techniquement et financièrement aux besoins des éleveurs et à la situation économique des élevages ;

Il s'engage également à respecter la confidentialité des informations données, notamment sanitaires, dont il aurait à connaître et à prendre toute mesure propre à assurer le secret de ces informations et données vis-à-vis de tiers non autorisé par la loi ;

Il s'engage, en outre, dans l'exercice de ses activités que celles-ci soient réalisées directement ou sous son autorité ou sous son contrôle, à mettre en œuvre les moyens nécessaires, et les maintenir, pour permettre à ses activités de se réaliser dans les conditions d'indépendance et d'impartialité attendues, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents. Il s'engage, en particulier, à vérifier l'absence de conflits d'intérêt ou de lien directs ou indirects susceptibles de compromettre la neutralité des missions qu'il réalise ou fait réaliser, à vérifier que ces missions ne mettent pas en jeu des intérêts personnels directs ou indirects susceptibles d'influencer les organismes ou personnels en charge de leur mise en œuvre ;

Il s'engage enfin à saisir la commission nationale instituée par sa Fédération nationale de toute suspicion de conflit d'intérêt et de se soumettre à ses avis et décisions permettant de prévenir ou de résoudre tout conflit d'intérêt dûment constaté.

ARTICLE 7 : COMPETENCE GEOGRAPHIQUE ET STRUCTURATION

La compétence du Groupement de Défense Sanitaire Pays de la Loire s'exerce sur l'ensemble du territoire de la Région. Il peut constituer, sur tout ou partie du territoire, des sections départementales, dont la présidence sera confiée de droit au GDS du département considéré en la personne de son Président.

Les GDS, en tant que sections départementales du GDS Pays de la Loire sont mandatés par celui-ci pour le représenter auprès des autorités administratives et de l'ensemble des organisations professionnelles du département considéré. Ce mandat ne peut être retiré qu'en cas de manquement grave.

Le GDS Pays de la Loire peut également constituer en son sein des sections régionales réunissant des propriétaires ou détenteurs d'animaux d'espèces non organisées ou adhérentes dans les GDS départementaux. Il peut en confier la présidence à des personnes morales exerçant une compétence sanitaire pour l'espèce considérée, adhérente au GDS Pays de la Loire et s'engageant à respecter l'ensemble de ses dispositions statutaires.

Le GDS Pays de la Loire peut constituer en son sein un comité de pilotage OVS animal chargé de :

- coordonner la mise en œuvre des missions confiées ou déléguées,
- décider des questions transversales sur les missions déléguées,
- proposer des orientations dans le cadre de l'ASR au CROPSAV.

Il est constitué des sections départementales et par espèce qui mettent en œuvre des missions publiques confiées ou déléguées à l'OVS et représentées au prorata de leur représentativité en

équivalence animaux à partir des grilles Production Brute Standard en cours pour les Pays de la Loire.

Ces sections sont autonomes financièrement et organisent la mise en œuvre des missions confiées ou déléguées à l'OVS concernant leur espèce. Elles contractualisent au nom de l'OVS.

Hors mission déléguées ou confiées, et hors risques sanitaires transversaux, les organismes sanitaires responsables des sections de l'OVS exercent librement la gouvernance et le pilotage de leurs activités.

ARTICLES 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Pour l'exercice des missions confiées ou déléguées par l'autorité administrative au GDS Pays de la Loire, les personnels des sections départementales et des sections par espèces affectés à la réalisation des dites missions sont considérés comme relevant du GDS Pays de la Loire et sont mis à dispositions de celui-ci dans le cadre d'une convention de prêt de personnel à but non lucratif en application des dispositions de la loi du 28 Juillet 2011.

ARTICLE 9 : MEMBRES

Sont membres du GDS Pays de la Loire :

1. Les membres dénommés « membres fondateurs » signataires des présents statuts et à jour de leurs cotisations et obligations.
 - le Groupement de Défense Sanitaire de Loire-Atlantique,
 - le Groupement de Défense Sanitaire du Maine et Loire,
 - le Groupement de Défense Sanitaire de la Mayenne,
 - le Groupement de Défense Sanitaire de la Sarthe,
 - le Groupement de Défense Sanitaire de la Vendée.

(Les adhérents des GDS départementaux sont de droits adhérents du GDS des Pays de la Loire.)

2. Les membres dénommés « membres adhérents » :
 - tout propriétaire ou détenteur d'animal de la Région peut de plein droit adhérer au GDS des Pays de la Loire par l'intermédiaire du GDS de son département ou par l'intermédiaire d'une section par espèces. Cette adhésion est liée au respect des règlements sanitaires en vigueur, des présents statuts, et au fait d'être à jour du règlement des cotisations et facturations légalement émises par le GDS Pays de la LOIRE ou ses sections.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources du G.D.S PAYS de la LOIRE comprennent :

- les cotisations de ses membres fixées par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration,
- des cotisations des propriétaires et détenteurs d'animaux de rente adhérent au GDS Pays de la Loire,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- les subventions qui peuvent lui être accordées,
- les versements effectués par les GDS en vue de rembourser les frais exposés pour leur compte,
- des prestations qu'il réalise ou fait réaliser et, d'une manière générale, toutes ressources autorisées par la loi,
- les versements réalisés par les GDS départementaux en vue du remboursement des frais réalisés pour leur compte,
- des rétributions pour services rendus.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée :

- des membres fondateurs,
- de l'ensemble des propriétaires et détenteurs d'animaux de rente adhérents du GDS Pays de la Loire et à jour de leurs cotisations représentés par leurs sections départementales ou par leur section régionale par espèce.

Chaque section est représentée par des délégués en proportion du nombre de propriétaires ou détenteurs d'animaux de rente adhérent et du nombre d'équivalents animaux, fixé par le règlement intérieur, dans son département ou pour l'espèce considérée, de façon à permettre une représentation équilibrée des adhérents.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration sur sa gestion et tous autres objets,
- approuve ou redresse les comptes du dernier exercice,
- vote le projet de budget de l'exercice suivant,
- fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration,
- élit son Conseil d'Administration à partir des membres présentés par les sections départementales et par espèces,
- désigne le commissaire aux comptes pour une période de 6 ans,
- statue sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour inscrit sur la convocation.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins les 3/5ème des membres. Les décisions sont prises aux 3/5ème des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée se réunit en séance extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- modifier les présents statuts,
- décider la dissolution du GDS Pays de la Loire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir au moins les 4/5ème des membres. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le président du Conseil d'Administration ou son représentant convoque une 2ème assemblée générale extraordinaire dont la date est fixée au-delà de 15 jours. Celle-ci délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le GDS Pays de la Loire est dirigé par un Conseil d'Administration composé de :

- un représentant de chacun des membres fondateurs,
- de membres des sections départementales et des sections par espèces représentant des propriétaires ou détenteurs d'animaux de rente adhérents au GDS Pays de la Loire.

Le nombre d'administrateurs pour chaque section départementale ou par espèce est fixé par le règlement intérieur afin de permettre une représentation équilibrée des adhérents.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année, parmi ses membres, les représentants du bureau GDS Pays de la Loire. Chaque département devra y être représenté.

Le bureau est constitué de :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.
- deux Membres par département.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Le Bureau assume la gestion quotidienne du GDS Pays de la Loire et se réunit autant de fois que nécessaire. Il peut prendre si nécessaire toute décision qui devra être validée par le Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE 14 : PRESIDENT

- le Président représente le GDS Pays de la Loire dans toutes les circonstances :
- il convoque le Conseil d'Administration, préside les séances, dirige les débats et les travaux,
- il préside les séances des Assemblées Générales,
- il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget.

Le Président peut convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration toute personne qu'il jugera utile.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise l'application des différents articles des présents statuts. Il est approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, ou forcée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Jean Claude BECHU
Président GDS Pays de la Loire



Stéphane JEANNE
Administrateur GDS Pays de la Loire

